



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau
et des milieux aquatiques
Tél : 03.80. 29 42 22
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 262 du 5 février 2024

délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source Sous
Moulin du Mont située sur la commune de Minot et exploitée par la mairie de Minot

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L 211-1 à L211-3, L211-7 et L212-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 15 janvier 2024 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 6 décembre 2023;
- VU** l'avis de l'EPAGE SEQUANA du 16 janvier 2024 ;
- VU** la synthèse des observations du public déposée lors de la consultation réalisée du 23 novembre 2023 au 22 décembre 2023 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative peut délimiter afin d'y établir un programme d'actions, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel et futur ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau de la source est dégradée par des concentrations en nitrates régulièrement supérieures à 50 mg/L depuis 2016, des concentrations en bentazone ayant dépassé la norme des 0,1 µg/L en 2019 ainsi que la présence de plusieurs molécules en quantité inférieure à la norme des 0,1 µg/L ;

CONSIDERANT que la source Sous Moulin du Mont est concernée par une procédure pré-contentieuse engagée par la commission européenne contre la France ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques, réalisées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune, par le bureau d'études Sciences Environnement, finalisées en 2020 et le diagnostic agricole, réalisé par la chambre d'agriculture de Côte-d'Or, transmis en 2021 ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application du programme d'action ;

CONSIDERANT qu' à toutes fins utiles, il convient de délimiter l'aire d'alimentation du captage et sa zone de protection ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Aire d'alimentation de captage

L'aire d'alimentation du captage (A.A.C.) de la source Sous Moulin du Mont a une superficie de 95 hectares et s'étend sur les communes de Minot et Salives.

ARTICLE 2 : Zone protection de l'aire d'alimentation de captage

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de la source Sous Moulin du Mont, située sur la commune de Minot est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. Elle correspond intégralement à l'aire d'alimentation du captage de la source Sous Moulin d'une surface de 95 hectares.

Cette zone de protection de l'aire d'alimentation de captage pourra faire l'objet d'un programme d'action agricole pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural.

ARTICLE 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Minot, maître d'ouvrage, charge à elle, en cas de transfert de compétence, de transmettre le présent arrêté au nouveau maître d'ouvrage.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'État en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Minot et Salives.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires de Minot et Salives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Johann MOUGENOT

